



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 30 juin 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ALSAREC**

13, Route du SIPES  
68128 Rosenau

Références : 0006702558\_2025\_06\_11\_Alsarec\_VIPreventionTTR

Code AIOT : 0006702558

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 juin 2025 dans l'établissement ALSAREC implanté 13 route du Sipes 68128 Rosenau. L'inspection a été annoncée le 4 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'action régionale sur la prévention incendie dans le secteur des déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALSAREC
- 13 route du Sipes 68128 Rosenau
- Code AIOT : 0006702558
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alsarec est spécialisé dans le recyclage de métaux.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Action régionale « prévention du risque incendie dans le secteur des déchets »

### Référentiel réglementaire :

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société ALSAREC à ROSENAU, relative à l'exploitation des installations de stockage et récupération de métaux ainsi qu'aux installations connexes et portant prescriptions complémentaires relatives à l'activité de transit, regroupement, tri, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13 - IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/06/2009, article Article 7.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10.1 I.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10.1 – II	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13 – VI	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent quatre non-conformités.

En fonction des enjeux sont proposées une mise en demeure relative à la maîtrise des incendies (information sur les risques, formation sur la manipulation des robinets d'incendie armés et des matériaux inertes, exercice incendie). ,deux actions correctives (fournir le plan de défense contre

l'incendie et le rapport de vérification des deux robinets d'incendie armés)) ainsi qu'un élément justificatifs (état des déchets d'équipements électriques et électroniques) sont également à fournir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13 - IV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Comptabilité des stocks de DEEE ( Déchets Équipements Électriques et Électroniques )
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] <i>En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »</i> [...]
<b>Constats :</b>  Il est constaté que l'exploitant tient un registre des déchets tel que mentionné à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement mais n'a pas formalisé d'état des déchets stockés. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant a néanmoins transmis post-inspection une preuve de la mise en place d'un état des stocks au 11 juin 2025 comprenant les piles, les batteries lithium et le reste des DEEE. Compte-tenu des démarches engagées, une demande de justificatifs est adressée à l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'état des stocks complété en fonction de la périodicité prévue à l'article 13-IV susvisé, au 11 septembre 2025. Il est rappelé à l'exploitant que le registre nouvellement créé doit être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. L'exploitant transmettra le bilan annuel 2024 à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 13 – VI
<b>Thème(s) :</b> Autre, tri des DEEE contenant des batteries

**Prescription contrôlée :**

*Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.*

[...]

**Constats :**

Il est constaté que les batteries au Lithium sont séparées des autres déchets d'équipements électriques et électroniques.

Elles sont entreposées dans un fût, à l'écart de toute circulation d'engins de manutention et d'endommagement, et intercalées avec de la vermiculite, un matériau isolant thermiquement et pouvant résister à de très hautes températures (1100°C).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26 juin 2009, article Article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- *d'un ou de plusieurs appareils d'incendie, (notamment des bouches d'incendie, des poteaux d'incendie) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de réserves d'eau d'une capacité en rapport avec le risque à défendre*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;*
- *d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litre et des pelles.*

*Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

**Constats :**

Il est constaté:

- la présence de deux étang en partie sud du site, faisant office de réserves d'eau sans qu'il ait été contrôlé ni la capacité en rapport avec le risque à défendre, ni l'accessibilité des services d'incendie à cette réserve d'eau ;
- la présence d'extincteurs, à l'intérieur des locaux et sur les aires extérieures, bien visibles et facilement accessibles, que les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre (contrôle par sondage des extincteurs au poste de pesage) et compatibles avec les produits stockés. Il est noté que l'exploitant dispose d'un extincteur spécialement dédié à l'extinction des

batteries lithium. La vérification par sondage laisse apparaître un contrôle de moins d'un an pour les extincteurs (contrôle par sondage des extincteurs entre les bureaux et l'atelier contigu) ;

- la présence de deux robinets d'incendies armés (RIA) dont le contrôle date de plus d'un an. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant a justifié post-inspection de la prise de rendez-vous pour le contrôle des RIA dans le mois de l'inspection ;
- que l'exploitant dispose de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours, heures ouvrées et non ouvrées ;
- qu'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours est en place à l'intérieur de l'établissement ;
- qu'une réserve de sable meuble et sec est présente sur site, accompagnée d'une pelle, dont la quantité est estimée à 200 litres au jour de l'inspection. L'exploitant a par ailleurs acquis 1200 litres supplémentaires post-inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte-rendu de la vérification des deux robinets d'incendie armés (RIA) dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Plan de défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10.1 I.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.*

*Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.*

*Il comprend au minimum :*

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures

*nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*

*- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;*

*- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*

*- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;*

*- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;*

*- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;*

*- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*

*- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.*

#### **Constats :**

Il est constaté que l'exploitant n'a pas formalisé de document intitulé plan de défense contre l'incendie.

Il dispose cependant d'une procédure "conduite à tenir en cas d'incendie" datée du 31 juillet 2014, d'un plan d'intervention et d'une note de service abordant le sujet de la défense incendie.

Il est comparé les éléments contenus dans ces procédures aux attendus du plan de défense incendie.

Il est constaté qu'il manque, a minima, les éléments suivants:

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant indique les modalités d'alerte et d'accès des services de secours hors heures ouvrées.

Il indique qu'il dispose des plans des réseaux, plans des entreposages, de la justification des compétences des personnels des localisations des petits îlots et qu'il va agréger les différentes données dans un plan de défense de l'incendie, sans que ces éléments n'aient été présentés à l'inspection.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées compte-tenu de la présence de plusieurs documents à agréger dans un plan de défense contre l'incendie unique, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'inspection le plan de défense contre l'incendie dans un délai maximal de trois mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Maîtrise des incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 10.1 – II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

*L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.*

*En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.*

*Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.*

*Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.*

*Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.*

*Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises*

extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

Il est constaté que l'exploitant dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, heures ouvrées et non ouvrées (cf. point de constat n°4)

Il est constaté que l'exploitant n'a pas effectué d'exercice de défense contre l'incendie.

Il est constaté que l'exploitant a formé ses agents à la manipulation des extincteurs en date du 9 octobre 2023 mais ne les a pas formé à la manipulation des RIA.

Il est constaté que la note de service n°34 comporte l'information sur la conduite à tenir en cas de sinistre mais qu'elle ne comporte pas l'identification des risques des installations.

Il est constaté qu'aucune formation n'a été faite sur la manipulation et le transport des matériaux inertes.

Cela constitue des non-conformités.

L'exploitant indique qu'il est en contact avec plusieurs services de formation à l'incendie pour l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie ainsi que les formations susvisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois